



Parait le lundi matin  
Published every Monday morning  
Abonnements \$4 par an  
Subscriptions \$4 per an  
Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette MUNICIPALE

DE—OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal      Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal  
CANADA

Première année  
First Year

No. 18

6 Juin  
June 1904

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville •

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240 •

## AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA CITE

## CITY CHARTER AMENDMENTS

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No. 92)

SANCTIONNE LE 31 MAI 1904

LOI AMENDANT LA CHARTRE DE LA CITE DE  
MONTREAL

Attendu que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires, que sa chartre, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les loi 63 Victoria, chapitre 49, 1 Edward VII chapitre 43, et 3 Edward VII, chapitre 62, qui l'amendent, soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 36 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant :

" 36. Nul ne peut validement être mis en nomination ou être élu à la charge de maire ou d'échevin s'il n'est sujet à une déclaration coupable de quelque offense criminelle par une cour de justice et interné dans une prison commune ou dans un pénitencier en conséquence, ou s'il est dans les ordres sacrés, ou ministre ou professeur de quelque secte religieuse, ou juge, ou greffier d'une cour, ou membre du gouvernement fédéral ou provincial, ou s'il est partie à un contrat avec la Cité pour l'exécution de travaux, ou cautionné pour l'exécution d'un contrat, ou si, comme avocat, il conduit une cause contre la Cité devant une cour de justice ou dans une instance en expropriation, ou s'il est partie ou intéressé dans une poursuite contre la Cité, ou si la société dont il fait partie ou quelqu'un de ses membres conduit une cause contre la Cité, ou s'il est directement ou indirectement intéressé dans quelque cause, poursuite ou réclamation contre la Cité, ou s'il est, en quelque manière que ce soit, chargé de rendre compte des revenus de la Cité, ou, au service de la Cité, ou s'il est redébâlage envers la Cité de taxes, de contributions foncières ou taxe de l'eau, les contributions spéciales pour les améliorations locales exceptées."

2. L'article 45 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la section 8 de la loi 3 Edward VII, chapitre 62, est de nouveau remplacé par le suivant :

" 45. Les personnes ayant qualité pour voter comme susdit, votent dans le quartier en particulier où se trouve la propriété qui les rend habiles à voter, mais si une personne a qualité pour voter comme propriétaire, [locataire ou] occupant dans plus d'un quartier, ou comme locataire dans un quartier et en même temps comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans un autre quartier, elle peut voter pour l'élection des échevins dans chacun de ces quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite [une seule fois] sur la liste des électeurs de chacun desdits quartiers.

Pour l'élection du maire, l'électeur ne vote qu'une fois et s'il est habile à voter à raison de sa résidence, son vote

(ASSEMBLY BILL No. 92)

ASSENTED TO THE 31ST OF MAY, 1904

AN ACT TO AMEND THE CHARTER OF THE CITY  
OF MONTREAL.

Whereas the city of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, the act 62 Victoria, chapter 58, and the acts 63 Victoria, chapter 49, 1 Edward VII, chapter 43 and 3 Edward VII, chapter 62, amending the same, be amended and whereas it is expedient to grant its prayer ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 36 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following :

" 36. No person can be validly nominated or elected as mayor or alderman, who is not a British subject, of the full age of twenty-one years, or if he has been declared guilty of criminal offence by a court of justice and confined in the common goal or penitentiary therefor or who is in holy orders or a minister or a teacher of any religious denomination, or a judge or clerk of any court, or member of the Federal or Provincial Governments, or who has any contract with the city for the performance of any work, or who is surety for any such contract, or who, as an advocate, conducts or carries against the city in any court of justice or in any expropriation proceedings, or who is a party to or interested in any suit against the city, or whose firm or any member thereof conducts a case against the city, or who is, directly or indirectly, interested in a cause, suit, or claim against the city, or who is in any way accountable for the city revenue, or in the employ of the city or who is indebted to the city for taxes, assessments on real estate or water-rate, — special assessments for local improvements being excepted".

2. Article 45 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by section 8 of the act 3 Edward VII, chapter 62, is again replaced by the following :

" 45. Persons entitled to vote, as aforesaid, shall vote in and for the particular ward in which the property constituting their qualification to vote shall be situated; but when any such person is qualified as owner, [tenant] or occupant in more than one ward, or as tenant in one ward, and at the same time as owner or householder in any other ward, he may vote for the election of aldermen in any of the wards wherein he is qualified so to do, and he shall be entered [once only] on the list of electors for each of such wards.

For the election of mayor, the elector shall vote only once, and if he is qualified in respect of his residence, his